



L'attitude de la société vis-à-vis de l'enfant coupable a donc subi une transformation radicale. L'enfant, poursuivi pour quelque infraction aux lois, n'est plus considéré comme un criminel, qui doit être puni et jeté en prison avec les adultes ; il doit être plutôt l'objet de la plus vive sollicitude de la part de la société. Par la création des tribunaux pour enfants, l'Etat reconnaît d'une façon implicite l'obligation qui lui incombe d'entourer l'enfant de sa protection.

Il est évident que ce principe va donner naissance à quelque chose de nouveau dans la conduite du juge et dans la cour elle-même. Dorénavant, l'enfant devra se rendre compte que du moment qu'il tombe sous la juridiction de la loi, le juge est là pour le protéger et non pour le punir, pour l'aider et non pour le stigmatiser ; tout le mécanisme judiciaire devra par conséquent être modifié en ce sens.

Quels sont donc les éléments divers qui caractériseront le tribunal pour enfants.

“ Voici, d'après M. Gaston Bonet-Maury, les caractères distinctifs de ces tribunaux : 1° Un juge est spécialement chargé de tous les cas concernant des enfants : procédure et salle d'audience absolument séparées de celle des adultes ; 2° Il est interdit sous quelque prétexte que ce soit, de mettre l'enfant dans une prison proprement dite ; 3° S'il n'est pas tout-à-fait vicieux et que ses parents ne soient pas foncièrement mauvais, l'enfant est rendu à sa famille. A son foyer, il est l'objet de visites régulières d'agents, qui surveillent sa conduite et secondent ses parents dans leur tâche éducatrice. Ce système de mise en liberté surveillée suppose trois conditions : que la famille, à qui on rend le jeune réfractaire, ait une certaine moralité ; que le juge, chargé des causes juvéniles, soit un homme doué de tact et de sagacité, aimant les enfants et leur inspirant confiance ; enfin, que les agents de surveillance soient bien qualifiés et s'acquittent de leur tâche, non pas en mercenaires, mais en amis de la jeunesse.”

Trois éléments sont ainsi essentiels à toute cour juvénile : un juge spécial, une maison spéciale de Détention, un Agent de surveillance.

D'abord un juge est chargé de toutes les causes des enfants : il tient ses séances dans une cour privée, distincte de